



VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 162 / 2025

Objet : M'TAG – Neutralisation de 3 places de stationnement – parking du Prisme, 89 avenue de Grenoble à Seyssins.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu les articles L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée notamment par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Considérant la demande formulée le 11 juillet 2025 par M'TAG, sise CS 70258 – 38044 GRENOBLE Cedex 9, sollicitant l'autorisation de neutraliser 3 places de stationnement sur le parking du Prisme, 89 avenue de Grenoble à Seyssins,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et de régler le stationnement sur la commune,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

M'TAG est autorisé à neutraliser 3 places de stationnement sur le parking du Prisme, 89 avenue de Grenoble à Seyssins, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Signalisation

Le marquage au sol et la signalisation verticale nécessaires à l'identification claire des places neutralisées seront réalisés par les services compétents de Grenoble Alpes Métropole, dans le respect de la réglementation applicable.

Article 3 : Interdiction de stationner / Fourrière

En cas de mise en place de panneaux d'interdiction de stationner pour faciliter les interventions de signalisation, ceux-ci devront être posés au moins 8 jours avant leur entrée en vigueur.

Le permissionnaire devra également prendre contact avec la police municipale au 04 76 70 53 51, le jour de l'installation des panneaux et au plus tard 8 jours avant le début des travaux, afin qu'un agent puisse constater leur présence en vue d'engager les procédures à l'encontre des éventuels véhicules en infraction.

Article 4 : Responsabilité

M'TAG est responsable de tout dommage ou trouble consécutif à cette neutralisation. Il lui incombe de veiller à la bonne information des usagers et à la préservation du domaine public.

Article 5 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M'TAG.

En mairie, le 18 juillet 2025.

Le Maire,
Fabrice HUGELE



Certifié exécutoire par le Maire.
Compte-tenu de l'affichage le : 22/07/2025